

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes

Le Maire de la Commune de 30140 CORBES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L2212, L.2212.2, L2212.2.1, L2212-4, L2224.13 et L 2224.17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610- Vu le Code de la santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental Du Gard,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac dans une zone géographique où la sécheresse estivale sévit la plupart du temps, constitue un réel danger pour la flore et la faune et les habitations proches des bords de la rivière,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles, passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le village,

Considérant que la commune comporte sur son territoire des nombreux campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs,

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public communal de CORBES.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings public et privés, ainsi que les gîtes, chambres d'hôte et hôtels les moyens d'hébergement pour les accueillir.

Article 2 : La pratique du piquenique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention

Article 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de piquenique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet. Il est également consultable sur le site internet de la ville : corbes.fr :

Article 6 : Le Maire, la Gendarmerie de ST JEAN DU GARD, la Police rurale d'ALES AGGLOMERATION sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du Gard et à la Gendarmerie de St Jean du Gard et à la Police Rurale d'ALES AGGLOMERATION.

Fait à Corbès le 1^{er} juin 2022

Le Maire : Monique TESPON-LHERISSON